



Sécurité dans les établissements scolaires

Mise en place du PPMS unifié

SGEC/2024/916
26/08/2024

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

Fnogec

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

La réglementation relative aux Plans Particuliers de Mise en Sécurité, applicable, de manière obligatoire aux établissements d'enseignement publics et dont l'application est recommandée aux établissements d'enseignement privé, dans le respect des prérogatives des chefs d'établissement, responsables de l'organisations de la vie des établissements, a été modifiée par une circulaire interministérielle du 8 juin 2023, dont la mise en œuvre doit s'effectuer selon un calendrier s'étendant sur plusieurs années scolaires (la fin de la mise en œuvre de cette circulaire dans tous les établissements d'enseignement publics est prévue au 31 août 2028).

La nouvelle réglementation simplifie les règles précédentes en fusionnant les mesures relatives contenues dans le PPMS risques majeurs et celles prévues par les PPMS attentat-intrusion en un seul document appelé **PPMS unifiée**.

La présente note a pour objet de vous communiquer les informations relatives à ce nouveau PPMS unifié.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous souhaitons également une bonne rentrée scolaire 2024.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION A L'ENSEIGNEMENT PRIVE

La réglementation présentée par la circulaire du 8 juin 2023 s'applique de manière obligatoire aux établissements d'enseignement publics.

S'agissant des établissements d'enseignement privés, la même circulaire mentionne explicitement ceci :

« Les établissements privés sous contrat, au titre de leur prérogative sur l'organisation et la vie de l'établissement, peuvent s'inspirer des directives de la présente circulaire afin de mettre en œuvre, par leurs propres moyens, les mesures jugées utiles pour la sécurisation des personnes et des biens. »

D'un strict point de vue réglementaire, cette circulaire ne s'impose pas aux établissements d'enseignement privés. En revanche chaque chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer la sécurisation des personnes et des biens.

Nous vous invitons donc, fortement, à vous inspirer, dans leurs principes, des mesures décrites dans la circulaire et les documents annexés.

2. CREATION D'UN PPMS UNIFIE

Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Un modèle de PPMS unifié proposé par le ministère chargé de l'éducation nationale est annexé à la présente note.

En cas d'événement majeur sur le temps scolaire, le PPMS déclenché par le chef d'établissement permet l'établissement de s'organiser et à chaque personne présente (élèves, personnels exerçant dans l'établissement) d'adopter le comportement adapté en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie selon leurs zones de compétences respectives) ou des services de secours ou le retour à une situation normale. À cet égard, le PPMS a aussi pour objet de faciliter l'intervention de ces services.

3. MISE EN PLACE DU PPMS UNIFIE

Le chef d'établissement élabore le PPMS, en s'appuyant notamment sur l'identification des risques par la DSDEN, sur les diagnostics de sécurité et de sûreté et sur les analyses des retours d'expérience des exercices de mise en œuvre précédents.

L'identification des risques naturels et technologiques auxquels ils sont exposés s'effectue à partir des ressources nationales et locales disponibles, notamment le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), le document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) et les plans communaux de sauvegarde (PCS). Elle peut également s'appuyer sur le site Internet :

<https://georisques.gouv.fr/>

pour obtenir un inventaire simplifié des risques à l'adresse de chaque école et établissement.

4. LES 4 POSTURES A INSCRIRE DANS LE PPMS

L'activation du PPMS, doit permettre d'adopter le comportement adapté face aux différents risques majeurs et menaces et de mettre en sécurité les élèves et le personnel, soit à l'extérieur de l'école ou de l'établissement, soit à l'intérieur, selon les situations.

Qu'il s'agisse de risques majeurs ou de menaces, 4 postures doivent être connues et testées régulièrement :

1. L'évacuation, lorsque le maintien sur place accroît le risque, sortie organisée, encadrée, en bon ordre, vers un lieu de regroupement adapté selon les situations, en cas d'inondation lente, d'éruption volcanique, de mouvement de terrain, de séisme, de présence d'une bombe ;
2. La mise à l'abri simple, dans des zones prédéterminées adaptées, où une poursuite partielle de l'activité est parfois possible. Selon les situations, en cas de tempête, orage violent, rixe à l'extérieur, séisme si la sortie est impossible ;
3. La mise à l'abri améliorée, dans des zones prédéterminées adaptées, en calfeutrant les ouvertures en cas d'accident chimique ou radiologique, d'attentats NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique) ;
4. S'échapper ou se cacher en se barricadant si la fuite n'est pas possible, et alerter les forces de sécurité intérieure en cas d'intrusion (individus violents, bandes, terroristes).

5. LA COMMUNICATION DU PPMS

Le PPMS doit faire l'objet d'une information claire et actualisée aux familles des élèves, aux personnels exerçant dans l'établissement et aux élèves.

À chaque rentrée scolaire, les chefs d'établissement communiquent à l'ensemble de la communauté éducative une information claire sur le PPMS de l'établissement.

Le PPMS unifié actualisé est communiqué, à chaque début d'année scolaire, à :

- La DSDEN ;
- A la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ;
- Au maire de la commune d'implantation de l'établissement.

À chaque rentrée scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement met également à jour les contacts téléphoniques d'urgence et les transmet à la DSDEN. Celle-ci élabore un répertoire de crise comportant l'ensemble des contacts de crise des écoles et des établissements publics. Les établissements privés sous contrat sont invités à transmettre à la DSDEN leur propre répertoire de crise. Ces répertoires sont communiqués à la préfecture, aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'au SDIS, au plus tard le 15 septembre.

6. LES EXERCICES DE MISE EN ŒUVRE DU PPMS

Le PPMS fait l'objet chaque année de deux exercices (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver) qui permettent de le tester, le mettre à jour et l'améliorer le cas échéant au moyen des retours d'expérience effectués à l'issue de ces exercices.

Ces exercices s'adressent aux élèves et personnels exerçant dans l'établissement. Ils ne doivent pas être confondus avec les exercices d'évacuation incendie obligatoires (au moins deux par an, arrêté du 13 janvier 2004)

Ces exercices doivent être adaptés à l'âge des élèves. Toute simulation trop réaliste d'une intrusion (arme, déguisement...) est proscrite. Le scénario d'un exercice peut être progressif et demander la mise en œuvre de différentes postures dans un même exercice. Il doit prendre en compte la configuration des locaux, le dispositif d'alerte, le moment de la journée et les lieux où se déroulent les activités scolaires (classe, cour de récréation, gymnase, lieu extérieur, etc.). Les partenaires (forces de sécurité intérieure, services de secours, collectivité territoriale gestionnaire, etc.) sont associés autant que possible et participent aux exercices en tant qu'acteurs ou observateurs ainsi qu'aux retours d'expérience

7. ANNEXES

Sont annexés à la présente note :

- La circulaire du 8 juin 2023 ;
- La notice de mise en œuvre du PPMS unifié (fascicule 1) ;
- Une proposition de modèle de PPMS unifié (fascicule 2) ;
- Un ensemble d'outils à destination des chefs d'établissement pour faciliter la mise en œuvre du PPMS unifié (fascicule 3).